

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**RAPPORT AUX TERMES DE LA *LOI ANTITERRORISTE*
POUR LA PÉRIODE DU 24 DÉCEMBRE 2001 AU 23 DÉCEMBRE 2003**

SEPTEMBRE 2004

RAPPORT DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
AUX TERMES DE LA *LOI ANTITERRORISTE*
POUR LA PÉRIODE DU 24 DÉCEMBRE 2001 AU 23 DÉCEMBRE 2003

Introduction

Depuis le 24 décembre 2001, date d'entrée en vigueur de la *Loi antiterroriste* (projet de loi C-36 devenu L.C. 2001, ch. 41), les procureurs généraux, dont celui du Québec, sont tenus de mettre à la disposition du public un rapport relatif à l'application de certaines dispositions. Parallèlement, le solliciteur général du Canada ainsi que les ministres responsables de la sécurité publique doivent eux aussi publier un rapport sur l'application d'autres dispositions (par. 83.31(3) C.cr.).

Le présent document constitue le rapport du procureur général du Québec pour la période du 24 décembre 2001 au 23 décembre 2003. Le ministre de la Sécurité publique du Québec a mis à la disposition du public son propre rapport pour la même période.

1. L'obligation de faire rapport des procureurs généraux

Les paragraphes 83.31(1) et (2) ainsi que l'article 83.3 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46, tel que modifié par la *Loi antiterroriste*) précisent ce que doit contenir le rapport des procureurs généraux. Essentiellement, on vise le recours aux nouveaux moyens d'enquête et de prévention introduits par la *Loi antiterroriste* au *Code criminel*, soit l'interrogatoire d'une personne visée aux fins d'enquête (*Investigation - Investigative Hearing*, art. 83.28 et 83.29 C.cr.) ainsi que la possibilité, aux fins de prévenir la mise à exécution d'une activité terroriste, de forcer une personne à s'engager à garder la paix (*Engagement assorti de conditions - Recognizance*, art. 83.3 C.cr.).

1.1 *L'interrogatoire aux fins d'enquête (art. 83.28 et 83.29 C.cr.)*

Depuis ces modifications, un juge peut, sur demande d'un agent de la paix et avec le consentement du procureur général, ordonner à une personne visée de se soumettre à un interrogatoire relatif à une infraction de terrorisme déjà commise ou pouvant l'être (art. 83.28 C.cr.). En outre, la loi prévoit qu'un juge peut, dans certains cas, délivrer un mandat autorisant l'arrestation de la personne visée par l'ordonnance (art. 83.29 C.cr.). Ces dispositions permettent en fait l'interrogatoire sous serment d'une personne désignée, sans même qu'aucune accusation n'ait été portée contre quiconque.

En regard de l'interrogatoire pour fins d'enquête, le rapport des procureurs généraux doit indiquer, selon l'article 83.31 C.cr., le nombre de consentements qui ont été *demandés* par un agent de la paix, le nombre de consentements *obtenus* du procureur général, le nombre d'ordonnances rendues forçant une personne visée à subir un tel interrogatoire et le nombre d'arrestations avec mandat effectuées à ces fins.

1.2 *L'engagement préventif (art. 83.3 C.cr.)*

Par ailleurs, la *Loi antiterroriste* a introduit au *Code criminel* une procédure préventive que nous pouvons décrire comme un « mandat de paix » en matière antiterroriste. Cette mesure permet, sur dénonciation d'un agent de la paix et avec le consentement du procureur général, d'obtenir d'un juge qu'il ordonne à une personne visée de comparaître devant lui. Pour cela, on doit établir des motifs raisonnables, soit de croire qu'une activité terroriste sera commise, soit de soupçonner que l'imposition d'un engagement assorti de conditions à cette personne, ou son arrestation, est nécessaire pour éviter la mise à exécution d'une activité terroriste (art. 83.3 C.cr.). Lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde d'une personne est nécessaire pour l'empêcher de mettre à exécution une telle activité terroriste, il peut aussi l'arrêter sans mandat (par. 83.3(4) C.cr.). Dans ce cas, il doit ensuite déposer une dénonciation devant un juge. Sinon, il remet la personne en liberté.

Le juge devant qui comparaît la personne détenue peut, dans certains cas, lui ordonner de prendre l'engagement de ne pas troubler l'ordre public pendant une période maximale de 12 mois et de se conformer à toutes autres conditions raisonnables (dont la prohibition d'avoir en sa possession des armes ou des explosifs) que le juge estime souhaitables pour prévenir la mise à exécution d'une activité terroriste. Le défaut de souscrire à cet engagement peut entraîner une peine d'emprisonnement maximale de 12 mois.

En regard de cette forme d'engagement préventif, le paragraphe 83.31(2) C.cr. prévoit que les procureurs généraux doivent rendre publics un certain nombre de renseignements : a) le nombre de *demandes de consentement* au dépôt d'une dénonciation en vue de la délivrance d'une ordonnance préventive ; b) le nombre de *consentements* ayant autorisé le dépôt d'une telle dénonciation ; c) le nombre de sommations ou de mandats délivrés pour assurer la présence devant le tribunal de la personne visée par la dénonciation; d) le nombre de cas où une personne n'a pas été remise en liberté par un juge avant l'audition de l'affaire ; e) le nombre de cas où une ordonnance préventive a été délivrée et la nature des conditions afférentes qui ont été imposées ; f) le nombre de refus de contracter l'engagement et la durée de la peine d'emprisonnement infligée en conséquence ; g) le nombre de cas où les conditions de l'engagement ont été modifiées sur demande d'un agent de la paix, du procureur général ou de la personne l'ayant souscrit.

2. Les données du procureur général du Québec aux fins du rapport

Du 24 décembre 2001 au 23 décembre 2003, soit la période de référence du présent rapport, aucune des dispositions susmentionnées n'a trouvé application au Québec. Donc, aucune demande d'interrogatoire aux fins d'enquête n'a été présentée et aucune demande n'a été faite en vue de forcer une personne à garder la paix aux fins de prévenir une activité terroriste.

Conclusion

S'il est vrai que la non-application de ces dispositions exorbitantes au Québec et ailleurs au Canada ne peut justifier la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de les adopter, elle devrait cependant être prise en considération lors de la révision triennale de la *Loi antiterroriste* prévue par l'article 145 de cette loi ainsi qu'au moment de décider si les articles 83.28, 83.29 et 83.3 C.cr. peuvent cesser d'avoir effet aux termes de l'article 83.32 C.cr., ou s'ils doivent plutôt être prorogés.

